

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ AUX FINS DE
SUSPENSION DE LA DÉCISION N°
001/OUI/2023 PORTANT MISE EN PLACE
D'UNE COALITION POUR UN OUI AU
RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL 2023

Courrier Arrivé le: 24 NOV 2023
Sous le N° 762

À Monsieur le Président de la
Chambre Administrative, Section
Contentieuse de la Cour Suprême
N'DJAMÉNA - (TCHAD)

POUR :

DEUBA RODRIGUE TCHOKE,
Citoyen Tchadien, Président de l'Association des Jeunes
pour l'Animation et le Développement Rural (l'AJADR),
demeurant à N'Djaména, sis à Gassi, tél. : 63 10 56 42
Email : ensembleajadr@gmail.com
N'Djaména - Tchad

ET

MAHAMAT OUMAR IBRAHIM
Citoyen Tchadien, Coordonnateur de LA Coordination
Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement au
Tchad (LA CONAJEPDT), sis à Mousal, Avenue Kondol,
Tél. : 66 11 64 64, email : conajet@gmail.com
N'Djaména - Tchad

(Requérants)

CONTRE :

**COALITION POUR UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023**

ET

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

(Requis)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Sieur **DEUBA RODRIGUE TCHOKE**, Citoyen Tchadien, Président de l'AJADR, demeurant à N'Djaména, et Sieur **MAHAMAT OUMAR IBRAHIM**, Citoyen Tchadien, Coordonnateur de LA CONAJEPDT, demeurant à N'Djaména ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER,

En vertu des dispositions des articles 7 et 8 de la Loi n° 012/PR/2013 portant Organisation, Fonctionnement des Juridictions Statuant en Matière de Contentieux Administratif, d'ordonner la suspension des effets de la décision n° 001/oui/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023, signée de son Président Monsieur le Premier Ministre SALEH KEBZABO et publiée le 21/11/2023 ;

Attendu que la décision de ladite Coalition est rédigée et publiée en violation des dispositions de **l'article 7 de la Charte de Transition révisée, de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel, de la liberté fondamentale des électeurs et des principes fondamentaux de rédaction des actes administratifs ;**

Que pour permettre à la Haute Cour d'ordonner la suspension de la décision querellée, il importe de restituer les faits de la cause (I) avant tout argumentaire juridique (II) ;

I. DU RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE

Attendu que nous agissons en qualité de représentants légaux des organisations de la société civile et l'une de nos missions cardinales est de militer pour la transparence et la neutralité dans le processus des opérations référendaires ;

Que dans cette lancée, nous avons été surpris d'apprendre qu'une Coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023 avait été mise sur pied dont le chef de proue (Président) est le Premier Ministre actuel, Chef du Gouvernement, le nommé SALEH KEBZABO ;

Que surabondamment, cette Coalition a rédigé, signé et publié en date du 21/11/2023, une décision administrative N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023 (**copie de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un oui au Référendum Constitutionnel, pièce n° 1**) ;

Que cette décision susvisé intervient en violation de la loi ;

Que pour appuyer notre demande, nous soutenons l'argumentaire juridique que dessous ;

II. DE L'ARGUMENTAIRE JURIDIQUE DES SIEURS DEUBA RODRIGUE TCHOKE ET MAHAMAT OUMAR IBRAHIM

Attendu que notre demande de suspension des effets de la décision N° 001/OUI/2023 (C) se justifie par la violation du principe sacrosaint de la neutralité (A) et des dispositions de l'article 7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel (B) ;

A. Sur la violation du principe sacrosaint de la neutralité par la Décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un Oui au Référendum

Attendu les armoiries de l'État ont été utilisées sur la décision N° 001/OUI/2023 du 21 novembre 2023 portant mise en place d'une Coalition pour le OUI au referendum Constitutionnel signée de son Président, Monsieur Saleh KEBZABO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Attendu que l'utilisation de ces armoiries de l'État sur un document administratif d'un regroupement de partis politiques, qui en font d'office un parti-État viole les principes démocratiques et la neutralité de l'État et de l'administration publique dans une opération référendaire dont le but est de rassembler les conditions idoines afin que le peuple exprime de façon souveraine son opinion sur le contrat social qui fonde son vivre-ensemble ;

Que tristement, le principe sacrosaint de la neutralité de l'Etat est violé par le Chef du Gouvernement agissant en qualité d'un Président d'une Coalition censée n'avoir existé ou par extraordinaire être indépendante ;

Que mieux, les opérations du processus référendaire relèvent de la compétence de la Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel en abrégée « CONOREC » ;

D'où est-ce qu'une Coalition soit mise en œuvre par le Chef de Gouvernement avec les armoiries de l'Etat et au comble en violation du principe sacrosaint de la neutralité en droit électoral spécial ;

C'est pourquoi, nous estimons que la décision susvisée encourt suspension ;

B. De la violation des dispositions de l'article 7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel

Attendu que la Décision querellée n'émane de l'Etat, mais d'une Coalition dont le Président est le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Attendu que les armoiries de l'Etat sont sacrées, et ne doivent être utilisées qu'à

des fins purement étatiques ;

Que relativement à la décision litigieuse, celle-ci utilise à tort, les armoiries de l'Etat dans un amalgame fâcheux, dans le seul but de renforcer sa crédibilité alors qu'en réalité, sa crédibilité est fortement mise en cause ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article **7 de la Charte de Transition révisée** : **« L'organisation et la gestion de toutes les opérations électorales relèvent de la compétence d'une structure nationale impartiale et indépendante »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement que la décision de ladite Coalition intervient en toute objectivité en violation des dispositions de l'article 7 de la Charte susvisé ;

Qu'en outre, la CONOREC n'a prévu nulle part aux termes des dispositions de la **Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel** une soit disant Coalition pour un Oui au Référendum Constitutionnel ;

Qu'il plaise à la Haute de prendre acte de cette violation des dispositions de l'article 7 de la Constitution ;

C. Du bien-fondé de la suspension de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un Oui au Référendum Constitutionnel 2023

Attendu qu'il est urgent que la Cour suspende les effets de la Décision N° 001/OUI/2023 de la Coalition pour un Oui au Référendum afin de garantir la transparence et la neutralité dans la gestion des opérations du processus référendaire en cours ;

Qu'une telle suspension permettra de garantir le vivre ensemble du Peuple Tchadien et *a fortiori* la sûreté de l'Etat, fortement fragilisée ;

Saisissant la pertinence des dispositions de l'article **7 de la Loi n° 012/PR/2013 portant Organisation, Fonctionnement des Juridictions Statuant en Matière de Contentieux Administratif** :

« Lorsque l'urgence le justifie et à moins que les exigences de l'ordre public ne s'y opposent, le juge des référés de la chambre administrative peut ordonner la suspension d'une décision administrative ou le versement d'une provision » ;

Que mieux, les dispositions de l'article **8 de la Loi n° 012/PR/2013** susvisée prévoient :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés de la chambre administrative peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité publique aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et

manifestement illégale » ;

Attendu que la gestion des opérations référendaires relève de la compétence de la CONOREC, par conséquent, en vertu de l'article 8 de la Loi susvisée, il y a atteinte aussi bien à la liberté fondamentale des citoyens tchadiens électeurs mais une atteinte grave et illégale portée par le Chef de Gouvernement dans la signature de cette décision litigieuse qui, d'ailleurs souffre du sceau de l'institution pour le compte de laquelle son Président a agi ;

Que fort de ce qui précède, pour une bonne gestion des opérations du processus référendaire et garantie des libertés publiques fondamentales des électeurs, la Haute Cour voudra ordonner la suspension de la décision N° 001/OUI/2023 du 21/11/2023 ;

C'EST POURQUOI, NOUS SOLLICITONS QU'IL VOUS PLAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Au regard des violations de la loi et du principe sacrosaint en droit administratif par la décision N° 001/OUI/2023, en vertu des dispositions des articles 4 et 55 de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 portant Attributions, Organisation, Fonctionnement et Règles de Procédure devant la Cour Suprême et 7, 8 et 9 de la Loi n° 012/PR/2013 portant Organisation, Fonctionnement des Juridictions Statuant en Matière de Contentieux Administratif, d'ordonner la suspension des effets de la décision n° 001/oui/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023, signée de son Président Monsieur le Premier Ministre SALEH KEBZABO et publiée le 21/11/2023.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Pièce jointe : copie de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un oui au Référendum Constitutionnel.

N'Djaména, le 24/11/2023

Pour **l'AJADR**

DEUBA RODRIGUE TCHOKE

Pour **LA CONAJEPDT**

MAHAMAT OUMAR IBRAHIM